

N° 2417.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET PAYS-BAS**

Echange de notes concernant la
reconnaissance réciproque des cer-
tificats de navigabilité aérienne.
La Haye, les 7 mars et 5 mai 1930.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND THE NETHERLANDS**

Exchange of Notes respecting the
Recognition of Certificates of
Airworthiness. The Hague, March
7 and May 5, 1930.

N^o 2417. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS, CONCERNANT LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ AÉRIENNE. LA HAYE, LES 7 MARS ET 5 MAI 1930.

No. 2417. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE NETHERLANDS GOVERNMENT RESPECTING THE RECOGNITION OF CERTIFICATES OF AIRWORTHINESS. THE HAGUE, MARCH 7/MAY 5, 1930.

Textes officiels français et anglais communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne et par le ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 7 août 1930.

French and English official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain and by the Netherlands Minister at Berne. The registration of this Exchange of Notes took place August 7, 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

SIR ODO RUSSELL TO JONKHEER F. BEELAERTS VAN BLOKLAND.

BRITISH LEGATION.

THE HAGUE, *March 7, 1930.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour, by direction of His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to submit the following proposals relative to the question of the recognition on the basis of reciprocity, by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Government of the Netherlands, of the certificates of airworthiness issued by the competent authorities of His Majesty's Government in the United Kingdom and the Government of the Netherlands respectively :

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

I.

SIR ODO RUSSELL
A M. LE JONKHEER F. BEELAERTS VAN BLOKLAND.

LÉGATION BRITANNIQUE.

LA HAYE, *le 7 mars 1930.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur, d'ordre du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères, de vous soumettre les propositions suivantes concernant la question de la reconnaissance, à titre de réciprocité, par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et par le Gouvernement néerlandais, des certificats de navigabilité aérienne délivrés par les autorités compétentes, du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et du Gouvernement néerlandais, respectivement :

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

2. The same validity shall be conferred on certificates of airworthiness issued by the competent authorities of the Government of the Netherlands in respect of aircraft subsequently registered in Great Britain and Northern Ireland as if they had been issued under the regulations in force on the subject in the United Kingdom, provided that certificates of airworthiness issued by the competent authorities of His Majesty's Government in the United Kingdom in respect of aircraft subsequently registered in the Netherlands are similarly given the same validity as if they had been issued under the regulations in force on the subject in the Netherlands.

3. The above arrangement will extend to aircraft of all categories, including those used for public transport and those used for private purposes.

4. The question of the renewal of the certificates of airworthiness on the expiry of their validity gives rise to questions of technical detail and shall be the subject of immediate direct correspondence between the competent authorities of the two Governments.

5. The present note and Your Excellency's reply in a similar sense shall be regarded as giving validity to, and placing on record, the understanding between the respective Governments in the matter.

I avail, etc.

Odo RUSSELL.

II.

JONKHEER F. BEELAERTS VAN BLOKLAND
TO SIR ODO RUSSELL.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

La HAYE, le 5 mai 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'office de Votre Excellence du 7 mars 1930, j'ai l'honneur de porter à sa con-

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

2. La même validité sera attribuée aux certificats de navigabilité délivrés par les autorités compétentes du Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne les aéronefs enregistrés ultérieurement en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord, que si ces certificats avaient été délivrés en vertu des règlements en vigueur à ce sujet dans le Royaume-Uni, à la condition que les certificats de navigabilité délivrés par les autorités compétentes du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne les aéronefs enregistrés ultérieurement aux Pays-Bas, soient eux aussi reconnus comme ayant la même validité que s'ils avaient été délivrés selon les règlements en vigueur à ce sujet dans les Pays-Bas.

3. Le susdit arrangement comprend les aéronefs de toutes catégories, y compris ceux qui sont employés pour les transports publics ou affectés à des buts privés.

4. Le renouvellement des certificats de navigabilité au moment de l'expiration de leur validité donne lieu à des questions de détail d'ordre technique et fera l'objet d'une correspondance directe et immédiate entre les autorités compétentes des deux gouvernements.

5. La présente note et la réponse de Votre Excellence dans le même sens seront considérées comme donnant effet, en le consacrant, à l'accord entre les gouvernements respectifs dans cette matière.

Je saisis cette occasion, etc.

Odo RUSSELL.

II.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

MINISTRY
FOR
FOREIGN AFFAIRS.

THE HAGUE, May 5, 1930.

M. LE MINISTRE,

With reference to Your Excellency's communication of the 7th March, 1930, I have the

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

naissance que le Gouvernement de la Reine est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique sur l'arrangement suivant, concernant la question de la reconnaissance réciproque des certificats de navigabilité aérienne, délivrés par les autorités compétentes, respectivement dans les Pays-Bas et dans le Royaume-Uni.

La même validité sera attribuée aux certificats de navigabilité, délivrés par les autorités compétentes néerlandaises en ce qui concerne les aéronefs enregistrés ultérieurement en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord, qu'à ceux qui ont été délivrés selon les règlements en vigueur à ce sujet dans le Royaume-Uni.

D'autre part, la même validité sera attribuée aux certificats de navigabilité, délivrés par les autorités compétentes britanniques en ce qui concerne les aéronefs enregistrés ultérieurement aux Pays-Bas, qu'à ceux qui ont été délivrés selon les règlements en vigueur à ce sujet dans les Pays-Bas.

Le susdit arrangement comprend les aéronefs de toutes catégories, y inclus ceux qui sont employés pour les transports publics ou affectés à des buts privés.

Le renouvellement des certificats de navigabilité au moment de l'expiration de leur validité donne lieu à des questions de détail d'ordre technique et fera l'objet d'une correspondance directe et immédiate entre les autorités compétentes des deux gouvernements.

L'office de Votre Excellence du 7 mars 1930 et la présente réponse seront considérés comme établissant l'accord entre les gouvernements respectifs dans cette matière.

Dans la pensée du Gouvernement de la Reine le présent accord s'applique seulement au territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe.

Je saisis, etc.

BEELAERTS VAN BLOKLAND.

honour to inform you that Her Majesty's Government is in agreement with the Government of His Britannic Majesty on the following arrangement concerning the question of the reciprocal recognition of certificates of airworthiness issued by the competent authorities in the Netherlands and in the United Kingdom respectively :

The same validity shall be conferred on certificates of airworthiness issued by the competent Netherlands authorities in respect of aircraft subsequently registered in Great Britain and in Northern Ireland as on those which have been issued under the regulations in force on the subject in the United Kingdom.

Similarly, the same validity shall be conferred on certificates of airworthiness issued by the competent British authorities in respect of aircraft subsequently registered in the Netherlands as on those which have been issued under the regulations in force on the subject in the Netherlands.

The above arrangement embraces aircraft of all categories, including those used for public transport and those used for private purposes.

The renewal of the certificates of airworthiness on the expiry of their validity gives rise to questions of technical detail and shall be the subject of immediate direct correspondence between the competent authorities of the two Governments.

Your Excellency's communication of the 7th March, 1930, and the present reply shall be regarded as placing on record the understanding between the respective Governments in this matter.

In the estimation of Her Majesty's Government the present understanding applies only to the territory of the Kingdom of the Netherlands in Europe.

I avail, etc.

BEELAERTS VAN BLOKLAND.